

Juin 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

20 juin
1914.

qui

**porte exécution du décret concernant la taxe
sur les automobiles.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article premier, second paragraphe, et l'art. 9 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe sur les automobiles ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La taxe sur les automobiles est appliquée et perçue par les préfets, conformément aux instructions de la Direction de la police.

Art. 2. Les propriétaires ou possesseurs d'automobiles, motocycles ou autres véhicules à moteur mécanique pour lesquels il n'est pas nécessaire de se procurer dans le canton un permis de circulation mais qui deviennent cependant sujets à la taxe aux termes du second paragraphe de l'art. 1^{er} du décret, doivent en faire aussitôt la déclaration au préfet du lieu où le véhicule est stationné, en produisant, le cas échéant, les pièces indiquées en l'art. 3 ci-après.

Les hôteliers, les propriétaires d'immeuble, les teneurs de garage et les chefs de maison chez qui sont stationnés

20 juin
1914.

pareils véhicules, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet, dans les huit jours qui suivent le délai de trois mois fixé par le décret, en indiquant le nom du propriétaire ou du possesseur du véhicule.

Art. 3. La taxation des contribuables spécifiés en l'article précédent se fait de la façon ordinaire, sauf les modifications suivantes :

- a) La force du moteur du véhicule se détermine sur le vu du permis de circulation délivré par le canton ou l'Etat étranger ou, en cas que ladite pièce ne contienne pas d'indication à cet égard, par expertise. Sont seuls reconnus les permis de circulation délivrés par les cantons concordataires ainsi que les certificats de route délivrés en conformité de la convention internationale. Les frais de l'expertise seront avancés et supportés par le contribuable ;
- b) si le contribuable omet de faire la déclaration prévue dans le premier paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, ou s'il se soustrait de toute autre manière à l'imposition, la taxe lui sera appliquée suivant le taux maximum prévu par le décret pour les véhicules de l'espèce du sien ;
- c) si, avant que la taxation ait pu lui être notifiée, le contribuable quitte le canton sans laisser son adresse, ou que, pour une cause quelconque, sa nouvelle adresse reste inconnue, l'imposition lui sera signifiée au moyen d'une publication dans la Feuille officielle. Le délai de recours part alors de la date de la publication, et à son expiration l'arrêté d'imposition passe en force de chose jugée ;
- d) le délai de recours est de huit jours.

Art. 4. La taxe appliquée aux termes de l'article précédent doit être payée dans les huit jours de la notification ou, en cas de recours, consignée dans le même délai, faute de quoi il sera sans autre formalité interdit au contribuable de circuler avec le véhicule sur le territoire du canton.

20 juin
1914.

Art. 5. En tant que les articles ci-dessus n'y sont pas contraires, sont applicables aux véhicules visés par la présente ordonnance les dispositions générales du décret relatives à l'application et à la perception de la taxe ainsi qu'aux conséquences du fait de ne pas l'acquitter.

Art. 6. Les infractions à l'interdiction prévue en l'art. 4 ci-dessus seront poursuivies et punies conformément aux dispositions générales sur la police des routes.

Art. 7. La Direction de la police rendra toutes autres prescriptions et instructions nécessaires pour la mise à exécution du décret.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juin 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rodolphe d'Erlach.

Le chancelier,

Kistler.
